

# Statuts

## Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Douzillac Mon Village

## Article 2 – Objet

Cette association a pour but principal d'éditer le site internet citoyen de la commune de Douzillac. Elle est en charge de son hébergement et des comptes liés au fonctionnement du site internet. L'association pourra en outre se consacrer à toute activité liée aux technologies de l'information, notamment en matière de formation et de diffusion de connaissances.

## Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 4 – Siège

Le siège est fixé à la mairie de Douzillac.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

## Article 5 - Qualité de membre

Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales qui partagent les activités et les valeurs de l'association. L'association est ouverte à tous sans aucune discrimination. Les mineurs ne sont admis en tant que membres qu'avec l'accord de leurs parents ou tuteurs légaux.

Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation pour non-paiement de la cotisation.

La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

## Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

La participation des membres de l'association.

Les subventions de l'état, des départements et des communes.

Toutes ressources autorisées par la Loi, et en lien avec l'activité développée.

## Article 7 - Mode d'administration

### 7-1 Assemblée générale :

Le principal objectif de l'association étant de faire fonctionner des services gérés solidairement par l'ensemble de ses membres, l'Assemblée générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur décision du collège solidaire. Une assemblée générale extraordinaire est initiée si besoin est, sur décision du collège solidaire ou demande de la moitié des adhérents de l'association.

### 7-2 Pôle technique :

De par la nature de l'activité de l'association, le groupe de travail technique est permanent et est coordonné par les administrateurs techniques réels du site.

Ceux-ci statuent sur le niveau de droit et d'accès des autres membres du groupe sur le site internet. Il revient à ce groupe de choisir et de mettre en place tout moyen technique nécessaire à la bonne marche du service, dans le respect des orientations fonctionnelles et politiques définies par l'assemblée générale. En tout état de cause, les membres du groupe, quel que soit leur statut, sont révocables par l'assemblée dans les mêmes conditions que celles appliquées à tous les groupes de travail.

### **7-3 Pôles d'acteurs :**

Pour représenter les différents pans de la vie du village – municipalité, associations, école, commerçants artisans... - les membres de l'association se constituent en pôles d'acteurs. Ceux-ci sont déterminés par l'Assemblée Générale, et sont gérés par un ou plusieurs représentants.

Les pôles d'acteurs ont pour mission de faire un recensement régulier des acteurs concernés par leur groupe afin de les contacter, d'établir une liste d'éléments pertinents à partager sur le site et les quelques règles graphiques communes à respecter. Ils sont destinataires des remarques et propositions des utilisateurs.

### **7-4 Groupes de travail :**

Les groupes de travail sont des groupes transversaux temporaires visant à la réalisation d'un projet spécifique sur le site. Ils peuvent être portés par tout membre et sont réalisés en accord avec les pôles concernés. Le pôle technique intervient un soutien des projets possibles.

### **Article 8 - Collège solidaire**

Le collège solidaire est composé des représentants des pôles d'acteurs et du pôle technique, ainsi que des membres volontaires.

Le collège solidaire assure la gestion des conflits possibles tels qu'édictés dans le règlement intérieur et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du collège solidaire exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission, avec accord préalable du collège solidaire, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 9 - Rapports annuels**

Le Collège solidaire garantit l'existence du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale et validés par elle.

### **Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le collège solidaire qui le fait approuver par une assemblée générale. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. Le collège solidaire peut le modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux membres qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

## **Article 11 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif des données sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, ou le cas échéant, à la municipalité de Douzillac.

**Signature des fondateurs et membres du Collège Solidaire :**